



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

RECUEIL SPECIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE

N° 33 DU 13 mai 2015

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, à l'accueil de la préfecture site Saint Aubin, ainsi que sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.pref.gouv.fr rubrique Publications.

Les documents et plans annexés peuvent être consultés auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée.

SERVICE DES RESSOURCES ET DE LA LOGISTIQUE

CERTIFICAT D’AFFICHAGE ET DE DIFFUSION

Le Préfet de Maine et Loire certifie que :

Le sommaire du recueil spécial des actes administratifs de la préfecture du 13 mai 2015 a été affiché ce jour ; le texte intégral a été mis en ligne ce jour sur le site internet de la préfecture :

www.maine-et-loire.pref.gouv.fr.

A Angers, le 13 mai 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de Service



signé : Danielle BLANDEL

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.pref.gouv.fr rubrique Publications.

RAA spécial N° 33 du 13 mai 2015

SOMMAIRE

I - ARRETES

PREFECTURE 49

Direction de la réglementation et des collectivités locales (DRCL)

Arrêté n° DRCL/BRE/2015-02 en date du 06 mai 2015 portant habilitation dans le domaine funéraire.

Arrêté n° DRCL/BRE/2015-07 en date du 11 mai 2015 portant composition de la commission départementale de la sécurité routière- prorogation du mandat des membres.

Direction de l'Interministérialité et du Développement Durable

Arrêté DIDD-2015-n°109 en date du 11 mai 2015 portant enregistrement de la GAEC des Mimosas à Saint-Lezin.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

Arrêté DDCS/Direction-IM/2015-0004 en date du 11 mai 2015 portant renouvellement de la composition de la commission d'examen des situations de surendettement des particuliers compétente pour le département de Maine et Loire.

II - AUTRES

N° DDCS/Direction-IM/2015-0005 en date du 11 mai 2015 relatif à un avis d'appel à projets médico-sociaux .

I - ARRETES



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture

Direction de la réglementation
et des collectivités locales
Bureau de la réglementation
et des élections

Arrêté n° DRCL/BRE/2015-02
portant habilitation dans
le domaine funéraire

ARRÊTÉ
le Préfet de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-19, L.2223-23, L.2223-41, ainsi que R.2223-56 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral 2014092-0009 du 2 avril 2014, habilitant dans le domaine funéraire sous le numéro 14-49-112, la SARL AMBULANCES SEGRENNES située à SEGRE,

Vu la demande formulée par Monsieur Pascal DOUARD en vue d'obtenir le renouvellement pour 6 ans de l'activité gestion et utilisation d'une chambre funéraire,

Vu l'ensemble des pièces jointes au dossier,

Considérant que la demande satisfait aux conditions posées par la réglementation en vigueur,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} :

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 2 avril 2014, est modifié comme suit :

Est habilitée dans le domaine funéraire la société suivante :
SARL AMBULANCES SEGRENNES
Située 72 rue Denis Papin ZA de la Brosse 49500 SEGRE
exploitée par Monsieur Pascal DOUARD

Article 2 :

L'activité funéraire « gestion et utilisation d'une chambre funéraire » est autorisée jusqu'au 2 avril 2020.

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du susvisé restent inchangées.

Article 3 :

La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs.

Fait à ANGERS, le 06 mai 2015

Pour le préfet et par délégation
le directeur de la réglementation
et des collectivités locales

Régis DUFERNEZ

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL

EN DATE DU 2 avril 2014

portant habilitation dans le domaine funéraire des activités suivantes :

Habilitation funéraire n° 14-49-112

· Organisation des obsèques	oui	6 ans
· Soins de conservation	non	
· Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires	oui	6 ans
· Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations	oui	6 ans
· Gestion et utilisation des chambres funéraires	oui	6 ans
· Gestion d'un crématorium	non	
· Transports de corps avant mise en bière	oui	6 ans
· Transports de corps après mise en bière	oui	6 ans
· Fourniture des corbillards	oui	6 ans
· Fourniture des voitures de deuil	oui	6 ans
· Transport de corps avant mise en bière assuré par un établissement de santé public ou privé	non	



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture

Direction de la réglementation
et des collectivités locales
Bureau de la réglementation
et des élections

Arrêté DRCL/BRE/2015- 07

Composition de la commission
départementale de la sécurité routière
Prorogation du mandat des membres

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 411-10 à R. 411-12 ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu l'arrêté n° 2012074-0005 du 14 mars 2012 portant composition de la commission départementale de la sécurité routière ;

Vu les désignations effectuées par l'association départementale des maires ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er}. - Le mandat des membres de la commission départementale de sécurité routière désignés par l'arrêté n° 2012074-0005 du 14 mars 2012 est prorogé jusqu'au 31 décembre 2015, à l'exception des représentants des collectivités territoriales.

Article 2. - Un représentant du conseil départemental siège au sein de la commission et de chaque section spécialisée. Il est désigné par le conseil départemental.

Article 3. - Un représentant des élus communaux désigné par l'association des maires siège au sein de la commission et de chaque section spécialisée.

.../...

I] Sont désignés au sein de la commission et des sections spécialisées autres que la section spécialisée « épreuves et compétitions sportives » :

- M. André LEFORT, conseiller municipal de Segré, titulaire,
- M. Jean-Luc DAVY, maire de Daumeray, suppléant,
- M. Bernard GAULTIER, maire d'Armaillé, suppléant,
- Mme Danielle PINEAU, maire de Saint-Laurent-du-Mottay, suppléante.

II] Sont désignés au sein de la section spécialisée « épreuves et compétitions sportives » :

1° pour les réunions se tenant dans l'arrondissement d'Angers :

- M. Jean-Luc DAVY, maire de Daumeray, titulaire,
- M. Jean-Paul BOMPAS, maire de la Chapelle-Saint-Laud, suppléant.

2° pour les réunions se tenant dans l'arrondissement de Cholet :

- Mme Danielle PINEAU, maire de Saint-Laurent-du-Mottay, titulaire,
- M. Xavier TESTARD, maire de Coron, suppléant.

3° pour les réunions se tenant dans l'arrondissement de Saumur :

- M. Adrien DENIS, maire de Denezé-sous-le-Lude, titulaire,
- M. Xavier TESTARD, maire de Coron, suppléant.

4° pour les réunions se tenant dans l'arrondissement de Segré :

- M. Bernard GAULTIER, maire d'Armaillé, titulaire,
- M. Gilles BRECHETEAU, conseiller municipal de Segré, suppléant.

Article 4. - La secrétaire générale de la préfecture et les sous-préfets de Cholet, Saumur et Segré sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à chacun des membres de la commission départementale de sécurité routière.

Fait à ANGERS, le 11 MAI 2015

Pour le préfet et par délégation
la secrétaire générale de la préfecture


Elodie DEGIOVANNI



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**PRÉFECTURE
DIRECTION DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE**

Bureau ICPE et de la Protection du patrimoine

Installation classée pour la protection de l'environnement

**ENREGISTREMENT
GAEC DES MIMOSAS
à SAINT-LEZIN**

DIDD - 2015 - n°109

ARRÊTÉ

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'Environnement dans sa partie législative, titre 1^{er} du livre V et dans sa partie réglementaire, titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 février 1993 autorisant Messieurs les Gérants du GAEC DES MIMOSAS, dont le siège social est au lieu-dit "La Haute Clerjauderie" à 49120 SAINT-LEZIN, à exploiter un élevage porcin d'une capacité total de 74 truies et verrats, 24 cochettes non saillies, 1236 porcs à l'engrais et 300 porcelets de moins de 30 kg soit 1542 équivalents-animaux, situé à la même adresse ;

VU les arrêtés préfectoraux de prescriptions complémentaires du 27 novembre 1996, 11 mars 2002, 17 octobre 2003 et du 22 juillet 2010.

VU la demande formulée par Messieurs les gérants du GAEC DES MIMOSAS, dont le siège social est au lieu-dit "La Haute Clerjauderie" 49120 SAINT-LEZIN, afin d'être autorisés à exploiter un élevage porcin d'une capacité totale de 147 truies et verrats, 22 cochettes non saillies, 1344 porcs à l'engrais, 640 porcelets de moins de 30 kg soit 1935 équivalents-animaux, situé à la même adresse ;

VU les plans annexés au dossier ;

VU l'arrêté prescrivant la consultation du public à laquelle il a été procédé du lundi 5 janvier au lundi 2 février 2015 inclus sur la commune de SAINT-LEZIN ;

VU le certificat de publication et d'affichage ;

VU les délibérations des conseils municipaux de SAINT-LEZIN et NEUVY EN MAUGES ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L.512.7 du livre V du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, sont soumis à enregistrement les installations qui présentent des dangers ou inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1, lorsque ces dangers et inconvénients peuvent, en principe, eu égard aux caractéristiques des installations et de leur impact potentiel, être prévenus par le respect de prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées ;

CONSIDÉRANT que l'extension de l'installation est réalisée pour améliorer les capacités financières de l'exploitation en engraisant l'ensemble des porcelets nés sur exploitation.

CONSIDÉRANT que les capacités de stockage des effluents respecte le cinquième programme directive nitrates.

CONSIDÉRANT que le plan d'épandage est dimensionné pour permettre de respecter l'équilibre de la fertilisation en phosphore.

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du livre V du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR proposition de la Secrétaire générale de la Préfecture,

ARRÊTE

TITRE 1 : PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1 - Messieurs les Gérants du GAEC DES MIMOSAS, dont le siège social est au lieu-dit "La Haute Clerjauderie" – 49120 SAINT LÉZIN, sont autorisés à exploiter un élevage de porcs situé à la même adresse.

Article 2 - Cet élevage constitue un établissement soumis à **ENREGISTREMENT** sous la rubrique

Rubrique	Alinéa	E, D	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Seuil du critère	Effectif autorisé
2102	2 a)	E*	Porcs (établissements d'élevage, vente, transit, ...) en stabulation ou en plein air	Elevage de porcs	Plus de 450 animaux	1935 animaux-équivalents

(E : enregistrement)

La capacité maximale de l'élevage est de 1935 équivalents-animaux répartis en 147 truies et verrats, 22 cochettes non saillies, 1344 porcs à l'engrais, 640 porcelets de moins de 30 kg.

TITRE 2 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES - IMPLANTATION ET AMÉNAGEMENT DE L'INSTALLATION

Article 3 - Au sens du présent arrêté, on entend par :

"Habitation" : un local destiné à servir de résidence permanente ou temporaire à des personnes, tel que logement, pavillon, hôtel ;

"Local habituellement occupé par des tiers" : un local destiné à être utilisé couramment par des personnes (établissements recevant du public, bureau, magasin, atelier, etc.) ;

"Bâtiments d'élevage" : les locaux d'élevage, les locaux de quarantaine, les couloirs de circulation des animaux, les aires d'exercice, de repos et d'attente des élevages bovins, les quais d'embarquement, les enclos des élevages de porcs en plein air, ainsi que les vérandas, les enclos ;

"Annexes" : toute structure annexe, notamment les bâtiments de stockage de paille et de fourrage, les silos, les installations de stockage, de séchage et de fabrication des aliments destinés aux animaux, les équipements d'évacuation, de stockage et de traitement des effluents, les aires d'ensilage, les salles de traite, à l'exception des parcours ;

"Effluents d'élevage" : les déjections liquides ou solides, les fumiers, les eaux de pluie qui ruissellent sur les aires découvertes accessibles aux animaux, les eaux usées et les jus (d'ensilage par exemple) issus de l'activité d'élevage et des annexes ;

"Traitement des effluents d'élevage" : procédé de transformation biologique et/ou chimique et/ou physique des effluents d'élevage ;

"Épandage" : action mécanique d'application d'un effluent brut ou traité dans ou sur le sol ou son couvert végétal ;

"Azote épandable" : azote excrété par un animal d'élevage en bâtiment et à la pâture auquel est soustrait l'azote volatilisé lors de la présence de l'animal en bâtiment et lors du stockage de ses déjections ;

"Nouvelle installation" : installation dont le dossier d'enregistrement a été déposé après le 1^{er} janvier 2014 ou installation faisant l'objet après cette date d'une modification substantielle nécessitant le dépôt d'une nouvelle demande d'enregistrement en application de l'article R.512-46-23 du Code de l'Environnement. Est notamment considérée comme modification substantielle une augmentation du nombre d'animaux équivalents sur l'installation de 450 pour les porcs et 150 pour les vaches laitières ;

"Installation existante" : installation ne répondant pas à la définition de nouvelle installation.

L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement (annexe 1).

L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.

Article 4 - L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- un registre à jour des effectifs d'animaux présents dans l'installation, constitué, le cas échéant, du registre d'élevage tel que prévu par le Code Rural et de la pêche maritime ;
- les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir :
 - le registre des risques (article 14) ;
 - le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage (cf. art. 21)
 - le plan d'épandage (cf. art. 25-2) et les modalités de calcul de son dimensionnement (cf. art. 25-4) ;
 - le cahier d'épandage y compris les bordereaux d'échanges d'effluents d'élevage, le cas échéant (cf. art. 35) ;
 - les justificatifs de livraison des effluents d'élevage à un site spécialisé de traitement, le cas échéant (cf. art. 28) et/ou le cahier d'enregistrement des compostages le cas échéant (cf. art. 37) et/ou le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer la bonne marche de l'installation de traitement des effluents d'élevage si elle existe au sein de l'installation (cf. art. 36) ;
- les bons d'enlèvements d'équarrissage.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Article 5

I. - Les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés à une distance minimale de :

100 mètres des habitations ou locaux habituellement occupés par des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation, des hébergements et locations dont l'exploitant a la jouissance et des logements occupés par les anciens exploitants), des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme), ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers. Cette distance peut être réduite à 15 mètres pour les stockages de paille et de fourrage de l'exploitation, toute disposition est alors prise pour prévenir le risque d'incendie ;

35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ;

200 mètres des lieux de baignade déclarés et des plages, à l'exception des piscines privées ;

500 mètres en amont des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté préfectoral d'enregistrement ;

50 mètres des berges des cours d'eau alimentant une pisciculture, sur un linéaire d'un kilomètre le long de ces cours d'eau en amont d'une pisciculture, à l'exclusion des étangs empoisonnés où l'élevage est extensif sans nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnel.

En cas de nécessité et en l'absence de solution technique propre à garantir la commodité du voisinage et la protection des eaux, les distances fixées par le présent article peuvent être augmentées.

II. - Pour les élevages de porcs en plein air, la distance de 100 mètres du I est réduite à 50 mètres. Les autres distances d'implantation s'appliquent.

III. - Pour les installations existantes, ces dispositions ne s'appliquent qu'aux bâtiments d'élevage, annexes et parcours pour lesquels le dossier d'enregistrement a été déposé après le 1^{er} janvier 2014, ou pour lesquels le changement notable a été porté à la connaissance du Préfet après le 1^{er} janvier 2014, sauf si ces bâtiments ou annexes remplacent un bâtiment existant avec une emprise au sol ne dépassant pas celle de l'existant augmentée de 10 %.

Article 6 - L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

Article 7 - L'exploitant prend les dispositions appropriées pour préserver la biodiversité végétale et animale sur son exploitation, notamment en implantant ou en garantissant le maintien d'infrastructures agro-écologiques de type haies d'espèces locales, bosquets, talus enherbés, points d'eau.

TITRE 3 : PRÉVENTION DES ACCIDENTS ET DES POLLUTIONS

Article 8 - L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui en raison de la présence de gaz (notamment en vue de chauffage) ou de liquides inflammables sont susceptibles de prendre feu ou de conduire à une explosion.

Article 9 - Sans préjudice des dispositions du Code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Ces documents sont intégrés au registre des risques mentionné à l'article 14.

Article 10 - Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.

Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs, ainsi que pour en assurer la destruction.

Article 11

I. - Tous les sols des bâtiments d'élevage, de la salle de traite, de la laiterie et des aires d'ensilage susceptibles de produire des jus, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les équipements de stockage et de traitement, caniveaux à liser, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des annexes est conçue pour permettre l'écoulement des effluents d'élevage vers les équipements de stockage ou de traitement. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux sols des enclos, et des bâtiments des élevages sur litière accumulée.

A l'intérieur des bâtiments d'élevage, de la salle de traite et de la laiterie, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins. Cette disposition n'est pas applicable aux enclos et aux bâtiments des élevages sur litière accumulée.

Les aliments stockés en dehors des bâtiments, à l'exception du front d'attaque des silos en libre-service et des racines et tubercules, sont couverts en permanence par une bâche maintenue en bon état ou tout autre dispositif équivalent afin de les protéger de la pluie.

II. - Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage visés à l'article 21 sont conçus, dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.

Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de surveillance de l'étanchéité.

Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1^{er} juin 2005 et avant le 1^{er} janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé, ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.

Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1^{er} janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé, ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.

III. — Les tuyauteries et canalisations transportant les effluents sont convenablement entretenues et font l'objet d'une surveillance appropriée permettant de s'assurer de leur bon état.

IV. — Les dispositions du I ne s'appliquent pas aux installations existantes autorisées avant le 1^{er} octobre 2005.

Article 12 - L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par "accès à l'installation" une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent, lorsqu'il n'y a aucune présence humaine sur le site, sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article 13 - L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre.

A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances.

La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre.

Ces moyens sont complétés :

- s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : "Ne pas se servir sur flamme gaz" ;
- par la mise en place d'un extincteur portatif "dioxyde de carbone" de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.

Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.

Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;
- le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;
- le numéro d'appel du SAMU : 15 ;
- le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ;

ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation.

TITRE 4 : DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

Article 14 - Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans, ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires.

Un plan des zones à risque d'incendie ou d'explosion telles que mentionnées à l'article 8, les fiches de données de sécurité telles que mentionnées à l'article 9, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques.

TITRE 5 : DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 15 - Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux équipements de stockage des effluents d'élevage et aux bassins de traitement des effluents liquides.

Tout stockage de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Tout moyen équivalent au dispositif de rétention peut le remplacer, notamment les cuves double paroi.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés.

Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

TITRE 6 : ÉMISSIONS DANS L'EAU ET DANS LES SOLS

Article 16

I. - Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L.212-1 et suivants du Code de l'Environnement.

II. - Dans les zones vulnérables aux pollutions par les nitrates, délimitées conformément aux dispositions des articles R.211-75 et R.211-77 du Code de l'Environnement, les dispositions fixées par les arrêtés relatifs aux programmes d'action pris en application des articles R.211-80 à R.211-83 du Code de l'Environnement sont applicables.

Article 17 - Les dispositions de la présente section s'appliquent aux activités d'élevage de l'installation, à l'exclusion de toute autre activité, notamment d'irrigation.

Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L.211-2 du Code de l'Environnement.

Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement.

Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.

Article 18 - Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 mètres cubes par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.

En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Seuls peuvent être construits dans le lit du cours d'eau des ouvrages de prélèvement ne nécessitant pas l'autorisation mentionnée à l'article L.214-3 du Code de l'Environnement. Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L.214-18 du même code.

Article 19 - Toute réalisation ou cessation d'utilisation de forage est conforme aux dispositions du Code minier et à l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé.

Article 20 - L'élevage de porcs en plein air est implanté sur un terrain de nature à supporter les animaux en toutes saisons, maintenu en bon état et de perméabilité suffisante pour éviter la stagnation des eaux.

Toutes les précautions sont prises pour éviter l'écoulement direct de boues et d'eau polluée vers les cours d'eau, le domaine public et les terrains des tiers.

Les parcours des porcs élevés en plein air sont herbeux à leur mise en place, arborés et maintenus en bon état. Toutes les dispositions sont prises en matière d'aménagement des parcours afin de favoriser leur fréquentation sur toute leur surface par les animaux.

La rotation des parcelles utilisées s'opère en fonction de la nature du sol et de la dégradation du terrain. Une même parcelle n'est pas occupée plus de 24 mois en continu. Les parcelles sont remises en état à chaque rotation par une pratique culturale appropriée.

Pour les animaux reproducteurs, la densité ne dépasse pas 15 animaux par hectare, les porcelets jusqu'au sevrage n'étant pas comptabilisés.

Pour les porcs à l'engraissement, le nombre d'animaux produits par an et par hectare ne dépasse pas 90.

Si la densité est supérieure à 60 animaux par hectare, la rotation s'effectue par parcelle selon le cycle suivant : une bande d'animaux, une culture. Les parcelles sont remises en état à chaque rotation par une pratique culturale appropriée qui permet de reconstituer le couvert végétal avant l'arrivée des nouveaux animaux.

Une clôture électrique, ou tout autre système équivalent, est implantée sur la totalité du pourtour des parcelles d'élevage de façon à éviter la fuite des animaux quel que soit leur âge. Ce dispositif est maintenu en bon état de fonctionnement.

Les aires d'abreuvement et de distribution de l'aliment sont aménagées ou déplacées aussi souvent que nécessaire afin d'éviter la formation de bourniers.

Les animaux disposent d'abris légers, lavables, sans courant d'air, constamment maintenus en bon état d'entretien.

L'exploitant tient un registre d'entrée-sortie permettant de suivre l'effectif présent sur chaque parcelle.

TITRE 7 : COLLECTE ET STOCKAGE DES EFFLUENTS

Article 21 - Le stockage des effluents est assuré par des préfosse sous bâtiment pour un volume de 2887 m³ et dans deux fosses extérieures de 320 m³ utiles.

Les fumiers sont stockés sur le site de La Rubannerie sur la commune de SAINT LÉZIN. Les ouvrages de stockage sont composés d'une fumièrre couverte de 100 m² et d'une fosse de 320 m³ utiles.

I. - Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage.

Le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage est tenu à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

II. - En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les capacités minimales des équipements de stockage des effluents d'élevage répondent aux dispositions prises en application du 2° du I de l'article R.211-81 du Code de l'Environnement.

En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, le stockage au champ des effluents visés au 2° du II de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé répond aux dispositions de ce dernier.

Article 22 - Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.

Article 23 - Les rejets directs d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.

TITRE 8 : ÉPANDAGE ET TRAITEMENT DES EFFLUENTS D'ÉLEVAGE

Article 24 - Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux effluents aboutissant à des produits normés ou homologués.

Tout rejet d'effluents d'élevage non traités dans les eaux superficielles douces ou marines est interdit.

L'épandage sur des terres agricoles des effluents d'élevage, bruts ou traités, est soumis à la production d'un plan d'épandage, dans les conditions prévues aux articles 25-1 à 25-5.

Les effluents bruts d'élevage peuvent notamment être traités :

- dans une station de traitement dans les conditions prévues à l'article 26 ;
- par compostage dans les conditions prévues à l'article 27 ;
- sur un site spécialisé dans les conditions prévues à l'article 28 ;
- pour les effluents peu chargés par une filière de gestion validée dans le cadre du programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole (PMPOA).

Article 25-1 - Les effluents d'élevage bruts de l'installation sont épandues sur les terres agricoles conformément au parcellaire annexé à cet arrêté (annexe 2).

Les différents aliments fabriqués sur l'exploitation à partir de la FAF (fabrique d'aliments à la ferme) sont analysés au moins une fois par an afin de vérifier le caractère biphasé en déterminant le taux de protéines.

Les quantités épandues d'effluents d'élevage bruts ou traités sont adaptées de manière à assurer l'apport des éléments utiles aux sols et aux cultures sans excéder leurs besoins et leurs capacités exportatrices compte tenu des apports de toute nature qu'ils peuvent recevoir par ailleurs.

En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, la dose d'azote épandue est déterminée conformément aux règles définies par les programmes d'actions nitrates en matière notamment d'équilibre prévisionnel de la fertilisation azotée.

Les quantités épandues et les périodes d'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement sont adaptées de manière à prévenir :

- la stagnation prolongée sur les sols ;
- le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage ;
- une percolation rapide vers les nappes souterraines.

Article 25-2

a) Le plan d'épandage répond à trois objectifs :

- identifier les surfaces épandables, exploitées en propre ou mises à disposition par des tiers ;
- identifier par nature et par quantité maximale les effluents d'élevage à épandre, qu'ils soient bruts, y compris ceux épandus par les animaux eux-mêmes, ou traités ;
- calculer le dimensionnement des surfaces nécessaires à l'épandage, y compris par les animaux eux-mêmes, de ces effluents.

b) Les éléments à prendre en compte pour la réalisation du plan d'épandage sont :

- les quantités d'effluents d'élevage bruts ou traités à épandre en fonction des effluents produits, traités, exportés et reçus sur l'exploitation ;
- l'aptitude à l'épandage des terres destinées à recevoir les effluents d'élevage bruts ou traités. L'aptitude des sols est déterminée selon une méthode simplifiée approuvée par le ministre en charge de l'écologie ;
- les assolements, les successions culturales, les rendements moyens ;
- les périodes d'épandage habituelles des effluents d'élevage bruts et traités le cas échéant sur les cultures et les prairies ;
- les contraintes environnementales prévues par les documents de planification existants ;
- les zones d'exclusion mentionnées à l'article 25-3.

c) Composition du plan d'épandage :

Le plan d'épandage est constitué :

- d'une carte à une échelle comprise entre 1/12 500 et 1/5 000 permettant de localiser les surfaces d'épandage et les éléments environnants, notamment les noms des communes et les limites communales, les cours d'eau et habitations des tiers. Cette carte fait apparaître les contours et les numéros des unités de surface permettant de les repérer ainsi que les zones exclues à l'épandage selon les règles définies à l'article 25-3 ;
- lorsque des terres sont mises à disposition par des tiers, des conventions (ou dans le cas de projets, les engagements) d'épandage sont conclues entre l'exploitant et le prêteur de terres. Les conventions d'épandage comprennent l'identification des surfaces concernées, les quantités et les types d'effluents d'élevage concernés, la durée de la mise à disposition des terres et les éléments nécessaires à la vérification par le pétitionnaire du bon dimensionnement des surfaces prêtées ;
- d'un tableau référençant les surfaces repérées sur le support cartographique et indiquant, pour chaque unité, le numéro d'ilot de la déclaration effectuée au titre de la politique agricole commune (ilot PAC), la superficie totale, l'aptitude à l'épandage, le nom de l'exploitant agricole de l'unité et le nom de la commune ;
- des éléments à prendre en compte pour la réalisation de l'épandage mentionnés au point b, à l'exception des zones d'exclusion déjà mentionnées sur la carte ;
- du calcul de dimensionnement du plan d'épandage selon les modalités définies à l'article 25-4.

L'ensemble des éléments constituant le plan d'épandage est tenu à jour et à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

d) Mise à jour du plan d'épandage :

Toute intégration ou retrait de surface du plan d'épandage constitue un changement notable notifié avant sa réalisation à la connaissance du Préfet.

La notification contient pour la ou les surfaces concernées, les références cadastrales ou le numéro d'îlot de la déclaration effectuée au titre de la politique agricole commune (îlot PAC), la superficie totale, le nom de l'exploitant agricole de l'unité et l'aptitude des terres à l'épandage.

Le calcul de dimensionnement du nouveau plan d'épandage ainsi que sa cartographie sont mis à jour.

Lorsque les surfaces ont déjà fait l'objet d'un plan d'épandage d'une installation classée autorisée ou enregistrée, et si les conditions sont similaires notamment au regard de la nature des effluents entre le nouveau plan d'épandage et l'ancien, la transmission de l'aptitude des terres à l'épandage peut être remplacée par les références de l'acte réglementaire précisant le plan d'épandage antérieur dont elles sont issues.

Article 25-3

a) Généralités :

L'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement est interdit :

- sur sol non cultivé ;
- sur toutes les légumineuses sauf exceptions prévues par le deuxième paragraphe du c du 1 du III de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé ;
- sur les terrains en forte pente sauf s'il est mis en place un dispositif prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau ;
- sur les sols pris en masse par le gel (exception faite pour les fumiers ou les composts) ;
- sur les sols enneigés ;
- sur les sols inondés ou détrempés ;
- pendant les périodes de fortes pluviosités ;
- par aéro-aspersion sauf pour les eaux issues du traitement des effluents d'élevage. L'épandage par aspersion est pratiqué au moyen de dispositifs ne produisant pas d'aérosol.

b) Distances à respecter vis-à-vis des tiers :

Les distances minimales entre, d'une part, les parcelles d'épandage des effluents d'élevage bruts ou traités et, d'autre part, toute habitation ou local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, sont fixées dans le tableau suivant :

CATÉGORIE D'EFFLUENTS d'élevage bruts ou traités	DISTANCE minimale d'épandage	CAS particuliers
Composts d'effluents d'élevages élaborés selon les modalités de l'article 27.	10 mètres	
Fumiers de bovins et porcins compacts non susceptibles d'écoulement, après un stockage d'au minimum deux mois	15 mètres	
Autres fumiers. Lisiers et purins. Effluents d'élevage après un traitement visé à l'article 27 et/ou atténuant les odeurs à l'efficacité démontrée selon les protocoles établis dans le cadre de l'étude Sentoref 2012 réalisée par le Laboratoire national de métrologie et d'essais. Digestats de méthanisation. Eaux blanches et vertes non mélangées avec d'autres effluents.	50 mètres	En cas d'injection directe dans le sol, la distance minimale est ramenée à 15 mètres. Pour un épandage avec un dispositif de buse palette ou de rampe à palettes ou à buses, cette distance est portée à 100 mètres.
Autres cas	100 mètres	

L'épandage du lisier est réalisé avec un matériel de type pendillards.

c) Distances vis-à-vis des autres éléments de l'environnement.

L'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement est interdit à moins de :

50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers et à 35 mètres dans le cas des points de prélèvement en eaux souterraines (puits, forages et sources) ;

200 mètres des lieux de baignade déclarés et des plages, à l'exception des piscines privées, sauf pour les composts élaborés conformément à l'article 27 qui peuvent être épandus jusqu'à 50 mètres ;

500 mètres en amont des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté préfectoral d'enregistrement ;

35 mètres des berges des cours d'eau ; cette limite est réduite à 10 mètres si une bande végétalisée de 10 mètres ne recevant aucun intrant, à l'exception de ceux épandus par les animaux eux-mêmes, est implantée de façon permanente en bordure des cours d'eau. Dans le cas des cours d'eau alimentant une pisciculture, à l'exclusion des étangs empoisonnés où l'élevage est extensif sans nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnel, la distance est portée à 50 mètres des berges du cours d'eau sur un linéaire d'un kilomètre le long des cours d'eau en amont de la pisciculture.

Article 25-4 - La superficie du plan d'épandage est réputée suffisante lorsque la quantité d'azote épandable issue des animaux de l'installation et destinée à être épandue mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes, n'excède pas les capacités d'exportation en azote des cultures et des prairies exploitées en propre et/ou mises à disposition. La superficie est calculée sur la base des informations figurant dans les conventions d'épandage compte tenu des quantités d'azote épandable produites ou reçues par ailleurs par le prêteur de terres.

Les modalités de calcul du dimensionnement du plan d'épandage figurent en annexe 3.

Article 25-5 - Les épandages sur terres nues sont suivis d'un enfouissement :

- dans les vingt-quatre heures pour les fumiers de bovins et porcins compacts non susceptibles d'écoulement, après un stockage d'au minimum deux mois, ou pour les matières issues de leur traitement ;
- dans les douze heures pour les autres effluents d'élevage ou pour les matières issues de leur traitement.

Cette obligation d'enfouissement ne s'applique pas :

- aux composts élaborés conformément à l'article 27 ;
- lors de l'épandage de fumiers compacts non susceptibles d'écoulement sur sols pris en masse par le gel.

Article 26 - Le présent article s'applique aux installations comportant une station, ou des équipements, de traitement des effluents d'élevage.

Avant le démarrage des installations de traitement, l'exploitant et son personnel sont formés à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident. La conduite des installations de traitement est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue en la matière.

Les équipements de traitement et/ou de prétraitement et d'aéro-aspersion sont correctement entretenus.

L'installation dispose de moyens de contrôle et de surveillance à chaque étape du processus de traitement des effluents d'élevage, permettant de mesurer les quantités traitées quels que soient les types d'effluents.

Pour prévenir les risques en cas de panne ponctuelle de l'installation de traitement des effluents d'élevage, l'installation dispose de capacités de stockage suffisantes pour stocker la totalité des effluents le temps nécessaire à la remise en fonctionnement correcte de l'installation.

Tout équipement de traitement et d'aéro-aspersion est équipé d'un dispositif d'alerte en cas de dysfonctionnement. L'arrêt prolongé du fonctionnement de l'installation de traitement est notifié à l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, et les solutions alternatives de traitement mises en œuvre sont mentionnées.

Les boues et autres produits issus du traitement des effluents peuvent être épandus sur des terres agricoles en respectant les dispositions des articles 27-1 à 27-5.

Pour prévenir les pollutions accidentelles, l'exploitant est tenu :

- de mettre en place des dispositifs (par exemple talus ou regards de collecte) permettant de contenir ou collecter temporairement toute fuite accidentelle issue des différents équipements de traitement ; cette disposition n'est pas applicable aux installations existantes ;
- d'installer aux différentes étapes du processus de traitement des dispositifs d'alerte en cas de dysfonctionnement ; cette disposition n'est pas applicable aux installations existantes ;
- de mettre en place des dispositifs d'arrêt automatique sur le système d'aéro-aspiration ou de ferti-irrigation de l'effluent épuré (par exemple en cas de baisse anormale de pression interne du circuit, ou d'arrêt anormal du déplacement du dispositif d'aspersion) ; cette disposition est applicable aux installations existantes à compter du 1^{er} janvier 2018).

Ces dispositifs sont maintenus en bon état de fonctionnement.

Article 27 - Les composts sont élaborés, préalablement à leur épandage, dans les conditions suivantes :

- les andains font l'objet d'au minimum deux retournements ou d'une aération forcée ;
- la température des andains est supérieure à 55° C pendant quinze jours ou à 50° C pendant six semaines.

Lorsque les quantités des matières traitées dépassent les seuils de la rubrique 2780 prise en application du livre V du Code de l'Environnement, les installations correspondants sont déclarées, enregistrées ou autorisées à ce titre.

Article 28 - Les effluents d'élevage provenant des activités d'élevage de l'exploitation peuvent, totalement ou en partie, être traités sur une installation enregistrée, autorisée ou déclarée au titre d'un traitement spécialisé conformément au titre I^{er} du livre II ou du titre I^{er} du livre V du Code de l'Environnement.

Le cas échéant, l'exploitant tient à la disposition de l'inspecteur de l'environnement le relevé des quantités livrées et la date de livraison.

TITRE 9 : ÉMISSIONS DANS L'AIR

Article 29

I. - Les bâtiments sont correctement ventilés.

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour atténuer les émissions d'odeurs, de gaz ou de poussières susceptibles de créer des nuisances de voisinage.

En particulier, les accumulations de poussières issues des extractions d'air aux abords des bâtiments sont proscrites.

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et convenablement nettoyées ;

- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue excessifs sur les voies publiques de circulation ;

- dans la mesure du possible, certaines surfaces sont enherbées ou végétalisées.

II. - Gestion des odeurs :

L'exploitant conçoit et gère son installation de façon à prendre en compte et à limiter les nuisances odorantes.

TITRE 10 : BRUIT

Article 30 - Les dispositions de l'arrêté du 20 août 1985 susvisé sont complétées en matière d'émergence par les dispositions suivantes :

1. Le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage ne compromet pas la santé ou la sécurité du voisinage et ne constitue pas une gêne pour sa tranquillité. A cet effet, son émergence, définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement, reste inférieure aux valeurs suivantes :

- pour la période allant de 6 heures à 22 heures :

DURÉE CUMULÉE d'apparition du bruit particulier T	ÉMERGENCE MAXIMALE admissible en db (A)
T < 20 minutes	10
20 minutes ≤ T < 45 minutes	9
45 minutes ≤ T < 2 heures	7
2 heures ≤ T < 4 heures	6
T ≥ 4 heures	5

- pour la période allant de 22 heures à 6 heures :

émergence maximale admissible : 3 dB (A), à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.

2. L'émergence due aux bruits engendrés par l'installation reste inférieure aux valeurs fixées ci-dessus :

- en tout point de l'intérieur des habitations ou locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ;

- le cas échéant, en tout point des abords immédiats (cour, jardin, terrasse, etc.) de ces mêmes habitations ou locaux.

Des mesures techniques adaptées peuvent être imposées pour parvenir au respect des valeurs maximales d'émergence.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier et autres matériels qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur (ils répondent aux dispositions de l'arrêté du 18 mars 2002 susvisé).

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent Leq.

TITRE 11 : DÉCHETS ET SOUS-PRODUITS ANIMAUX

Article 31 - L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son exploitation, notamment :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets ;
- trier, recycler, valoriser ses déchets ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

Article 32 - Les déchets de l'exploitation, et notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envois, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement.

En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille (comme les porcelets par exemple) sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un conteneur fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié.

Les animaux de grande taille morts sur le site sont stockés avant leur enlèvement par l'équarrisseur sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible à l'équarrisseur.

Les bons d'enlèvements d'équarrissage sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Article 33 - Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont régulièrement éliminés dans des installations réglementées conformément au Code de l'Environnement.

Les animaux morts sont évacués ou éliminés conformément au Code Rural et de la pêche maritime.

Les médicaments vétérinaires non utilisés sont éliminés par l'intermédiaire d'un circuit de collecte spécialisé, faisant l'objet de bordereaux d'enlèvement, ces derniers étant tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées. Cette disposition est applicable aux installations existantes à compter du 1^{er} janvier 2015.

Toute élimination de médicaments vétérinaires non utilisés par épandage, compostage ou méthanisation est interdite.

Tout brûlage à l'air libre de déchets, à l'exception des déchets verts lorsque leur brûlage est autorisé par arrêté préfectoral, de cadavres ou de sous-produits animaux est interdit.

TITRE 12 : AUTOSURVEILLANCE

Article 34 - Pour les élevages porcins, un registre des parcours est tenu à jour.

Article 35 - Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant et à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, pendant une durée de cinq ans, comporte pour chacune des surfaces réceptrices épandues exploitées en propre :

1. Les superficies effectivement épandues.
2. Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'îlot PAC des surfaces épandues et en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'îlot cultural des surfaces épandues. La correspondance entre les surfaces inscrites au plan d'épandage tel que défini à l'article 25-2 et les surfaces effectivement épandues est assurée.
3. Les dates d'épandage.
4. La nature des cultures.
5. Les rendements des cultures.
6. Les volumes par nature d'effluents et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral.
7. Le mode d'épandage et le délai d'enfouissement.
8. Le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe).

Lorsque les effluents d'élevage sont épandus sur des parcelles mises à disposition par un prêteur de terres, un bordereau cosigné par l'exploitant et le prêteur de terre est référencé et joint au cahier d'épandage. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage. Il comporte l'identification des surfaces réceptrices, les volumes d'effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement épandus et les quantités d'azote correspondantes.

En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, l'établissement des bordereaux d'échanges et du cahier d'enregistrement définis au IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé sont considérés remplir aux obligations définies au présent article à condition que le cahier d'épandage soit complété pour chaque îlot cultural par les informations 2, 7 et 8 ci-dessus.

Le cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Article 36 - Le présent article s'applique aux installations visées à l'article 26.

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant :

- dans le cas d'un traitement aérobie d'effluents d'élevage liquides, le descriptif de l'installation de traitement, tenu à jour ;
- le cahier d'exploitation tenu à jour, dans lequel sont reportés les volumes et tonnages de matières et effluents entrants et sortants à chaque étape du processus de traitement ;
- les bilans matière annuels relatifs à l'azote et au phosphore.

Le Préfet définit la fréquence et les modalités techniques de prélèvement et d'analyse.

L'ensemble de ces éléments est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Article 37 - Le présent article s'applique aux installations visées à l'article 27.

L'élévation de la température des andains est surveillée par des prises de température hebdomadaires, en plusieurs endroits en prenant la précaution de mesurer le milieu de l'andain.

Les résultats des prises de températures sont consignés sur un cahier d'enregistrement où sont indiqués, pour chaque site de compostage, la nature des produits compostés, les dates de début et de fin de compostage ainsi que celles de retournement des andains et l'aspect macroscopique du produit final (couleur, odeur, texture).

Article 38 - Une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie de SAINT-LEZIN et un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la porte de ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le maire de SAINT-LEZIN et envoyé à la Préfecture.

Article 39 - Un avis, informant le public de la présente autorisation, est inséré par les soins de la Préfecture et aux frais de Messieurs les Gérants du GAEC DES MIMOSAS dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 40 - Le texte complet du présent arrêté peut être consulté à la Préfecture, à la Sous-Préfecture de CHOLET et à la mairie de SAINT-LEZIN.

Article 41 - Les prescriptions du présent arrêté se substituent à celles de l'arrêté d'autorisation complété du 15 février 1993.

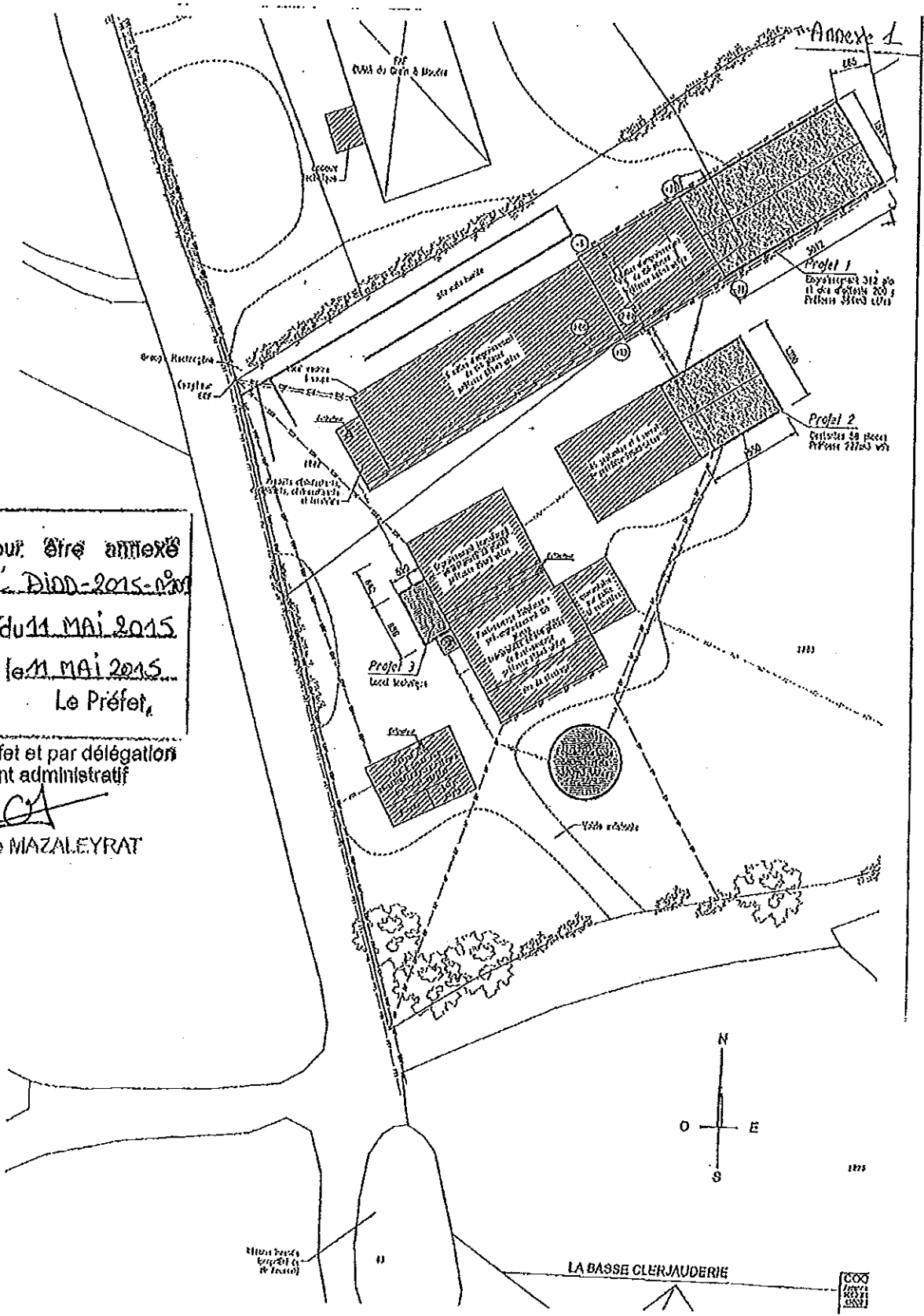
Article 42 - La Secrétaire générale de la Préfecture, le Sous-préfet de CHOLET, le Maire de SAINT-LEZIN, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées et le Commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 08 MAI 2015


Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture,


Elodie DEGIOVANNI

***Délais et voies de recours :** Conformément aux dispositions des articles L.515-27 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours est pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leurs groupements d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la présente décision, le délai est prorogé de six mois à compter de la mise en service de l'installation. Pour le demandeur ou l'exploitant, le délai est de deux mois et commence à courir du jour de la notification du présent arrêté.*



Vu pour être annexé
 à l'arrêté D100-2015-n°10
 en date du 11 MAI 2015
 ANGERS, le 11 MAI 2015
 Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation
 l'adjoint administratif

 Charlotte MAZALEYRAT

Annexe 2/1

Nom de l'exploitant	N° For	References cadastrales	SAU										
Exploitant 1 GAEC des Mimosas	1	Saint Lézin-A-16-16-1277	7,58								7,58	7,58	
	2	Saint Lézin-A-1027-1288 (en partie)-1803-1804	4,47	0,36	0	1,05					3,06	3,06	
	3	Saint Lézin-A-31-1601	2,73		0				0,34		2,39	2,39	
	4	Saint Lézin-A-32-33	5,7	0,69	0				0,38	0,65	4,63	4,63	
	5	Chermilic-E-655	4,36		0						4,36	4,36	
	6	Saint Lézin-A-751	2,45		0,13						2,32	1,9	
	7	Saint Lézin-A-732-733-734-735-736-737-738-750-1158	3,57		0,23					2,68	3,34	2,68	
	8	Saint Lézin-A-1165-1593-1593-1595-1597-1599	12,93	0,4	0,25					11,33	12,28	11,33	
	9	Saint Lézin-A-767-1279a	2,09		0					2,09	2,09	2,09	
	10	Saint Lézin-A-607-608	1,53		0,52	0,61					0	0	
	11	Saint Lézin-A-638(en partie)-639-640-653-654-668-669-670	3,47		0					3,47	3,47	3,47	
	12	Saint Lézin-A-657(en partie)-658(en partie)-659-665 (en partie)-666-667	6,99		0,32						4,3	1,06	
	13	Saint Lézin-A-638-637-639(en partie)-660-661a-662-664	5	0,04	0,01					4,5	4,95	4,5	
	14	Saint Lézin-A-17-1376	6,79	0,9	0					5,15	5,89	5,15	
	18	Saint Lézin-A-412-419-1495-1667	2,25		0					2,25	2,25	2,25	
	19	Saint Lézin-A-180 (en partie)-191-192(en partie)	4,14	0,99	0,44					0,42	1,59	2,29	
	20	Saint Lézin-A-755-1294	5,51	0,06	0					5,19	5,45	5,19	
	21	Saint Lézin-A-683	4,17	0,07	0,01					3,3	4,09	3,3	
	151	Chermilic-E-656-666-1173-1175	9,56	0,9	0					0,42	6,12	2,12	
	Exploitant 2 EARL des Paires	1	GAEC des Mimosas	4,02	0,44	0					3,58	3,58	3,58
		2	Nauvy en Mauges-A-314-1029-1030	4,02		0					3,96	4,02	3,96
4		Nauvy en Mauges-A-315-316-1028	5,33		0					5,33	5,33	5,33	
6		Nauvy en Mauges-A-1041-1044	1,08		0,03					0,57	1,05	0,57	
		Saint Lézin-A-55-96-97-99b-39-41-42	11,49	0,87	0					10,62	10,62	10,62	
		Nauvy en Mauges-A-430											
7		Saint Lézin-A-43-44-45-46-47-48-49-50-597	21,4	0,36	0					21,04	21,04	21,04	

Vu pour être annexé
à l'arrêté DDD-2015-099
en date du 11 MAI 2015.
ANGERS, le 11 MAI 2015.
Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation
l'adjoint administratif

[Signature]

Annexe 2/2

Com. 1601200	Code	Désignation	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	
8		Saint Lézar-A-57-1185-1187-1189-1190						0,22			0,92				1,67													
9		Saint Lézar-A-57-1377	5,85																									
10		Saint Lézar-A-1005(en partie)-1194-1275-1276-1439	1,91					0																				
11		Neruy en Mauuges-A-431-432-433	1,29					0,1			0,14																	
12		Saint Lézar-A-52-207-202-203-204	3,87					0,38																				
13		Saint Lézar-A-205	6,82																									
507		Saint Lézar-A-24-1435-1600-1605 Neruy en Mauuges-A-319-320-323-324-325- 326-327-356-357-360-306-308-309 (en partie)-1040 (en partie)	0,89								0,5						0,49											
		Total BART-les-Prairies	25,27					0,38			1,23						1,88											
		Total BART-les-Prairies	89,02					25,31			25,53							46,5										
		Total BART-les-Prairies	114,33					50,84			51,06							93,05										
		Total BART-les-Prairies	362,75					106,51			106,51							192,02										
		Total BART-les-Prairies	469,28					132,35			132,35							245,05										

Annexe 3/4

MODALITÉS DE CALCUL DU DIMENSIONNEMENT DU PLAN D'ÉPANDAGE :

1. Calcul de la quantité d'azote issue des animaux et destinée à être épandue mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes :

Le calcul est celui de la quantité d'azote contenue dans les effluents d'élevage disponible sur l'exploitation détaillée au V de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé, adapté des dispositions suivantes :

- les quantités d'azote contenues dans les effluents d'élevage produits par l'exploitation et épandues chez les prêteurs de terre ne sont pas déduites du calcul ;
- les effectifs animaux considérés sont les effectifs enregistrés ou, lorsque l'arrêté préfectoral d'enregistrement le prévoit en raison des contraintes techniques d'exploitation, l'effectif annuel moyen maximal enregistré.

Ainsi, la quantité d'azote issue des animaux et destinée à être épandue mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes s'obtient en multipliant les effectifs mentionnés ci-dessus par les valeurs de production d'azote épandable par l'animal fixées en annexe II de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé. Cette quantité est corrigée, le cas échéant, par soustraction des quantités d'azote issues d'effluents d'élevage normées ou homologuées et exportées et par addition des quantités d'azote issues d'effluents d'élevage venant des tiers, ainsi que par soustraction de l'azote abattu par traitement.

2. Calcul de la quantité d'azote exportée par les végétaux cultivés :

Le calcul s'effectue sur un assolement moyen tenant compte des successions culturales pratiquées sur les parcelles épandables du plan d'épandage, tel que présenté dans le plan d'épandage.

Pour chaque culture ou prairie de l'assolement considéré, les exportations sont obtenues en multipliant la teneur en azote unitaire des organes végétaux récoltés par le rendement moyen pour la culture ou prairie considérée.

La quantité d'azote exportée par les végétaux cultivés est obtenue en sommant les exportations de chaque culture ou prairie mentionnée dans le plan d'épandage.

La teneur unitaire en azote des organes végétaux récoltés est celle précisée par le tableau 4 "Exportations par les récoltes" de la brochure "Bilan de l'azote à l'exploitation", CORPEN 1988.

Le rendement moyen retenu est le suivant :

- lorsque l'exploitation dispose de références historiques, la moyenne des rendements réalisés sur l'exploitation pour la culture ou la prairie considérée au cours des cinq dernières années en excluant la valeur maximale et la valeur minimale ;
- en l'absence de références disponibles sur l'exploitation, en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, le rendement défini pour la culture ou la prairie par l'arrêté préfectoral définissant le référentiel régional mentionné au b du III de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé. Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les rendements utilisés sont ceux constatés par les services régionaux de l'information statistiques et économiques au cours des cinq dernières années en excluant la valeur maximale et la valeur minimale.

Annexe 3/2.

3. Prise en compte de la situation des prêteurs de terre.

Pour s'assurer que la quantité d'azote issue des animaux et destinée à être épandue mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes n'excède pas les capacités d'exportation en azote des cultures ou des prairies mises à disposition, le pétitionnaire utilise :


- pour l'évaluation de la quantité d'azote produite par le prêteur de terres, les effectifs animaux de son exploitation mentionnés dans la convention d'épandage. Il est également tenu compte le cas échéant des importations, exportations et traitements chez le prêteur de terres sur la base des informations figurant dans la convention d'épandage ;

- pour les exportations par les cultures ou les prairies mises à disposition, les surfaces, l'assolement moyen et les rendements moyens par culture mentionnés dans la convention d'épandage.

Le pétitionnaire s'assure sur la base des informations figurant dans les conventions d'épandage que les quantités d'azote issu des animaux et destinée à être épandue mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes, faisant l'objet de la convention, ajoutées aux quantités d'azote issues des animaux et destinée à être épandue mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes produites ou reçues par ailleurs par le prêteur de terres, n'excèdent pas les capacités d'exportation des cultures et des prairies de l'ensemble des terres concernées (celles mises à disposition, ajoutées à celles non mises à disposition).

Vu pour être annexé
à l'arrêté DIDD: 2015-09109
en date du 11 MAI 2015
ANGERS, le 11 MAI 2015
Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation
l'adjoint administratif


Charlotte MAZALEYRAT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE

Pôle : logement, protection des personnes vulnérables, asile
Unité : Politiques Sociales de l'Habitat

Arrêté n° *DDCS / Direction - IH / 2015 - 0004*

Renouvellement de la composition de la commission
d'examen des situations de surendettement
des particuliers compétente pour le département
de Maine-et-Loire

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la consommation ;

Vu la loi n°2010-737 du 1er juillet 2010 portant réforme du crédit à la consommation ;

Vu la loi n°2013-672 du 26 juillet 2013 de séparation et de régulation des activités bancaires, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2014 et introduisant de nouvelles dispositions relatives au traitement des situations de surendettement des particuliers ;

Vu le décret n°2010-1304 du 29 octobre 2010 relatif aux procédures de traitement des situations de surendettement des particuliers ;

Vu le décret n°2014-190 du 21 février 2014 relatif aux procédures de traitement des situations de surendettement des particuliers ;

Vu l'arrêté préfectoral DAE n° 90.03 du 28 février 1990 modifié par arrêtés n° 90.12 bis du 5 avril 1990, instituant une commission d'examen des situations de surendettement des particuliers compétente pour les arrondissements d'Angers, Saumur et Segré et n° 90.12 ter du 5 avril 1990 modifié instituant une commission d'examen des situations de surendettement des particuliers compétente pour l'arrondissement de Cholet ;

Vu les propositions recueillies auprès de l'Association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement (AFECEI) ;

Vu les propositions recueillies par le Directeur départemental de la protection des populations auprès des associations de consommateurs et des associations familiales représentatives des arrondissements d'Angers, de Saumur et de Segré ;

Vu la proposition recueillie auprès du Département de Maine-et-Loire ;

Vu la proposition recueillie auprès de la Caisse d'Allocations Familiales de Maine-et-Loire ;

Vu la proposition recueillie auprès du Premier président de la Cour d'Appel d'Angers ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er - La composition de la commission d'examen des situations de surendettement des particuliers, compétente pour le département de Maine-et-Loire, est renouvelée comme suit :

- **Président** : Le Préfet ou son délégué le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale ou les représentants de ce dernier
 - **Vice-Président** : Le Directeur Départemental des Finances Publiques ou son délégué le Directeur du pôle gestion publique ou les représentants de ce dernier
 - **Secrétaire** : Le Directeur Départemental de la Banque de France ou ses représentants
- I - Membres désignés sur proposition de l'Association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement :**
- Titulaire : Mme Anne-Marie NICOLLE (Crédit Mutuel d'Anjou - ANGERS)
Suppléant : M. Jérôme MACE (Banque Populaire Atlantique - ANGERS)
- II - Membres désignés sur proposition des associations familiales ou de consommateurs :**
- Titulaire : M. Daniel ROUX (UFC 49)
Suppléant : Mme Marie-Claude BODIN (Familles Rurales)
- III - Membre justifiant d'une expérience d'au moins trois ans dans le domaine de l'économie sociale et familiale désigné sur proposition du Conseil Général de Maine et Loire et de la Caisse d'Allocations Familiales de Maine-et-Loire :**
- Titulaire : M. Nicolas THOMAS (Département de Maine-et-Loire, responsable de la Maison Départementale des Solidarités de Saumur)
Suppléant : Mme Sandra RUDELLE (Caisse d'Allocations Familiales de Maine et Loire, chargée de mission logement-habitat)
- IV - Membre justifiant d'une licence en droit et d'une expérience juridique d'au moins trois ans désigné sur proposition du Premier président de la Cour d'appel d'Angers :**
- Titulaire : M. Bernard JOURDAIN (président honoraire de la chambre des notaires de Paris, conciliateur de justice dans les cantons de Pouancé et Candé)
Suppléant : M. Jean-Marie COUTAND (conciliateur de la Sarthe)

ARTICLE 2 - Les membres désignés sur proposition de l'Association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, des associations familiales ou de consommateurs, du Département de Maine-et-Loire, de la Caisse d'allocations familiales de Maine-et-Loire ainsi que la Cour d'Appel d'Angers sont nommés pour deux ans.

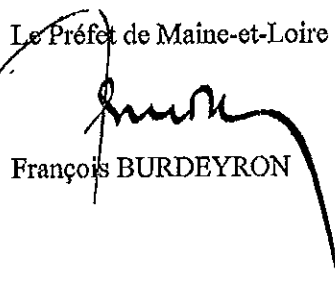
ARTICLE 3 - En l'absence du Préfet, le Directeur Départemental des Finances Publiques présidera personnellement. En l'absence du Préfet et du Directeur Départemental des Finances Publiques, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale assurera la présidence. En l'absence du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale, le Directeur du pôle gestion publique de la Direction Départementale des Finances Publiques présidera la séance. Le représentant du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale présidera la commission en l'absence du Directeur du pôle gestion publique de la Direction Départementale des Finances Publiques. Le représentant du Directeur du pôle gestion publique de la Direction Départementale des Finances Publiques présidera la séance en l'absence de représentant du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale.

ARTICLE 4 - L'arrêté préfectoral n° 2013133-0018 du 13 mai 2013, modifié par les arrêtés préfectoraux n° 2013238-003 du 26 août 2013 et n°2014335-0006 du 1^{er} décembre 2014, est abrogé.

ARTICLE 5 - La Secrétaire Générale de la préfecture, le Directeur Départemental des Finances Publiques, le Directeur local de la Banque de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Angers, le **11 MAI 2015**

Le Préfet de Maine-et-Loire



François BURDEYRON

II - AUTRES

AVIS D'APPEL À PROJETS MÉDICO-SOCIAUX

N° DDCS/Direction - IM/2015 - 0005

La France connaît depuis l'année 2008 une augmentation importante de son flux de primo-arrivants demandeurs d'asile, qui fait peser une forte pression sur le dispositif national d'accueil existant, et ce sur l'ensemble du territoire.

Dans ce contexte, et afin de soutenir les efforts de tous les acteurs impliqués dans le pilotage et la gestion de l'hébergement des demandeurs d'asile, le ministre de l'intérieur a décidé de créer 5 000 places supplémentaires en centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) au niveau national en septembre 2015.

Depuis 2013, 4 000 places de CADA ont été créées. La dernière vague de création étant intervenue début 2015 avec la création de près de 1 000 places.

Le présent appel à projets vise à sélectionner des projets d'ouverture de places de CADA dans le département de Maine-et-Loire qui seront présentés au ministère de l'intérieur en vue de la sélection finale des 5 000 nouvelles places en septembre 2015.

Clôture de l'appel à projets : 15 juillet 2015.

1 – Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation :

Monsieur le Préfet du département de Maine-et-Loire, Place Michel Debré – 49 934 Angers cedex 9, conformément aux dispositions de l'article L. 313-3 c) du code de l'action sociale et des familles (CASF).

2 – Contenu du projet et objectifs poursuivis :

L'appel à projets porte sur la création de nouvelles places de CADA dans le département de Maine-et-Loire.

Les CADA relèvent de la XIII^{ème} catégorie d'établissements et services médico-sociaux énumérés à l'article L. 312-1-I du CASF.

3 – Cahier des charges :

Le cahier des charges de l'appel à projets fait l'objet de l'annexe 1 du présent avis.

Il pourra également être adressé par courrier ou par messagerie, sur simple demande écrite formulée auprès de la Préfecture de Maine-et-Loire, Direction Départementale de la Cohésion Sociale- Pôle logement, protection des personnes vulnérables, asile.

4 – Modalités d'instruction des projets et critères de sélection :

Les projets seront analysés par un (ou des) instructeur(s) désigné(s) par le Préfet de département.

1 2 3 4

Les dossiers parvenus ou déposés après la date limite de dépôt des dossiers ne seront pas recevables (le cachet de la poste ou le récépissé de dépôt faisant foi).

La vérification des dossiers reçus dans la période de dépôt se fait selon deux étapes :

- vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier, conformément à l'article R. 313-5-1 -1^{er} alinéa du CASF ; le cas échéant, il peut être demandé aux candidats de compléter le dossier de candidature pour les informations administratives prévues à l'article R. 313-4-3 1^o du CASF dans un délai de 8 jours ;
- les dossiers reçus complets à la date de clôture de la période de dépôt et ceux qui auront été complétés dans le délai indiqué ci-dessus seront analysés sur le fond du projet sur la bases des indications du cahier des charges joint au présent avis.

A ce stade, l'instruction des dossiers prévue à l'article R. 313-6-3^o du CASF ne sera pas engagée conformément à l'article R. 313-6-3^o du CASF.

Le (ou les) instructeur(s) établira(ont) un compte rendu d'instruction motivé sur chacun des projets qu'il(s) présentera(ont) à la commission de sélection d'appel à projets. Sur la demande du président de la commission, le (ou les) instructeur(s) pourra(ont) proposer un classement des projets selon les critères de sélection prévus pour l'appel à projets. Ne seront pas soumis à cette commission de sélection les projets d'extension de places de CADA correspondant à une augmentation de moins 30 % de la capacité autorisée par le dernier appel à projets, lors du renouvellement de l'autorisation ou, à défaut de l'une de ces deux capacités, celles autorisée à la date du 1^{er} juin 2014, date d'entrée en vigueur du décret n°2014-565 du 30 mai 2014 (article. D. 313-2 du code de l'action sociale et des familles).

La commission de sélection d'appel à projets sera constituée par le Préfet de département, conformément aux dispositions de l'article R. 313-1 du CASF, et sera publiée au RAA de la Préfecture de département.

La liste des projets classés est publiée au RAA de la Préfecture de département. Cette liste sera transmise par le Préfet de département au Préfet de région, qui l'adressera au ministère de l'intérieur (direction générale des étrangers en France)

Chaque projet soumis à la dérogation prévue par l'article D. 313-2 susmentionné sera également transmis dans les meilleurs délais au ministère de l'intérieur dès que son instruction est finalisée par les services préfectoraux.

Sur le fondement de l'ensemble des listes départementales réceptionnées, le ministère de l'intérieur opérera alors la sélection des 5 000 nouvelles places de CADA.

Pour chaque projet retenu, la décision d'autorisation du Préfet de département sera publiée selon les mêmes modalités que ci-dessus ; elle sera notifiée au candidat retenu par lettre recommandée avec avis de réception et elle sera notifiée individuellement aux autres candidats.

5 – Modalités de transmission du dossier du candidat :

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature par courrier recommandé avec demande d'avis de réception au plus tard pour le 15 juillet 2015, le cachet de la poste faisant foi.

Le dossier sera constitué de :

- 3 exemplaires en version "papier" ;
- 3 exemplaires en version dématérialisée (dossier enregistré sur clef USB).

Le dossier de candidature (version papier et version dématérialisée) devra être adressé à :

Direction Départementale de la Cohésion Sociale de Maine-et-Loire
Pôle logement, protection des personnes vulnérables, asile
Cité administrative Bâtiment C
15 bis rue Dupetit Thouars
49047 Angers cedex 01

Il pourra être déposé contre récépissé à la même adresse et dans les mêmes délais au :

Pôle logement, protection des personnes vulnérables, asile
Cité administrative Bâtiment C
15 bis rue Dupetit Thouars
49047 Angers cedex 01

Horaires :

9h-12h / 14h-17h

Qu'il soit envoyé ou déposé, le dossier de candidature sera inséré dans une enveloppe cachetée portant la mention "NE PAS OUVRIR " et "*Appel à projets 2015 – n° 2015-1/DDCS 49/2015-CADA*" qui comprendra deux sous-enveloppes :

- une sous-enveloppe portant la mention "*Appel à projets 2015- n° 2015-1/DDCS 49/2015-CADA- candidature*";
- une sous-enveloppe portant la mention "*Appel à projets 2015- n° 2015-1/DDCS 49/2015-CADA- projet*".

Dès la publication du présent avis, les candidats sont invités à faire part de leur déclaration de candidature, en précisant leurs coordonnées.

6 – Composition du dossier :

6-1 – Concernant la candidature, les pièces suivantes devront figurer au dossier :

- a) les documents permettant une identification du candidat, notamment un exemplaire des statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
- b) une déclaration sur l'honneur du candidat, certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du CASF ;
- c) une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L. 313-16, L. 331-5, L. 471-3, L. 472-10, L. 474-2 ou L. 474-5 du CASF ;
- d) une copie de la dernière certification du commissaire aux comptes s'il y est tenu en vertu du code du commerce ;
- e) les éléments descriptifs de son activité dans le domaine médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but médico-social, tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose par encore d'une telle activité.

6-2 – Concernant la réponse au projet, les documents suivants seront joints :

- a) tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;

10

b) un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :

- un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant :
 - un avant-projet du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article L. 311-8 du CASF,
 - l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L. 311-3 et L. 311-8 du CASF,
 - la méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L. 312-8 du CASF, ou le résultat des évaluations faites en application du même article dans le cas d'une extension ou d'une transformation,
 - le cas échéant, les modalités de coopération envisagées en application de l'article L. 312-7 du CASF.
- un dossier relatif aux personnels comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification ;
- selon la nature de la prise en charge ou en tant que de besoin, un dossier relatif aux exigences architecturales comportant :
 - une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accompagné ou accueilli.
- un dossier financier comportant :
 - le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération,
 - les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires,
 - le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation,
 - si le projet répond à une extension ou à une transformation d'un CADA existant, le bilan comptable de ce centre,
 - les incidences sur le budget d'exploitation du centre du plan de financement mentionné ci-dessus,
 - le budget prévisionnel en année pleine du centre pour sa première année de fonctionnement.

c) dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées devra être fourni.

7 – Publication et modalités de consultation de l'avis d'appel à projets :

Le présent avis d'appel à projets est publié au RAA de la Préfecture de département ; la date de publication au RAA vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée le 15 juillet 2015.

Cet avis peut être remis gratuitement dans un délai de huit jours aux candidats qui le demandent par courrier recommandé avec avis de réception.

8 – Précisions complémentaires :

Les candidats peuvent demander à la Préfecture de département des compléments d'informations avant le 8 juillet 2015 exclusivement par messagerie électronique à l'adresse suivante :

1 3 5 7

2

ddcs-direction@maine-et-loire.gouv.fr en mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence de l'appel à projet "Appel à projets 2015 – n°2015-1/DDCS 49/2015- CADA".

La Préfecture de département pourra faire connaître à l'ensemble des candidats via son site internet (www.maine-et-loire.gouv.fr/services-de-l-etat-r332.html) des précisions de caractère général qu'elle estime nécessaires au plus tard le 9 juillet 2015.

9 – Calendrier :

Date de publication de l'avis d'appel à projets au RAA : le 13 mai 2015.

Date limite de réception des projets ou de dépôt des dossiers de candidatures : le 15 juillet 2015

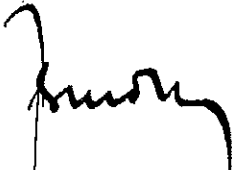
Date prévisionnelle de la réunion de la commission de sélection d'appel à projets : le 1^{er} septembre 2015.

Date prévisionnelle de notification de l'autorisation et information aux candidats non retenus : le 15 novembre 2015

Date limite de la notification de l'autorisation : le 15 janvier 2016.

Fait à Angers, le **11 MAI 2015**

Le Préfet du département de Maine-et-Loire



François BURDEYRON

048

CAHIER DES CHARGES D'APPEL À PROJETS

CAHIER DES CHARGES

Avis d'appel à projets n° 1/DDCS 49/2015

Pour la création de places en centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) dans le département de Maine-et-Loire

DESCRIPTIF DU PROJET

NATURE	Centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA)
PUBLIC	Demandeurs d'asile
TERRITOIRE	Département de Maine-et-Loire

PRÉAMBULE

Le présent document, annexé à l'avis d'appel à projets émis par la Préfecture de Maine-et-Loire en vue de la création de places de centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) dans le département de Maine-et-Loire, constitue le cahier des charges auquel les dossiers de candidature devront se conformer.

Il a pour objectifs d'identifier les besoins sociaux à satisfaire, notamment en termes d'accueil et d'accompagnement des demandeurs d'asile.

Il indique les exigences que doit respecter le projet afin de répondre à ces besoins sociaux.

Il invite les candidats à proposer les modalités de réponse qu'ils estiment les plus aptes à satisfaire aux objectifs et besoins qu'il décrit, afin notamment d'assurer la qualité de l'accueil et de l'accompagnement des demandeurs d'asile.

1. LE CADRE JURIDIQUE DE L'APPEL À PROJETS

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST) a rénové la procédure d'autorisation de création, extension et transformation des établissements et services sociaux et médico-sociaux en introduisant une procédure d'appel à projet ;

Vu le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF), complété par la circulaire du 28 décembre 2010, précise les dispositions réglementaires applicables à cette nouvelle procédure d'autorisation des établissements et services médico-sociaux.

La Préfecture de Maine-et-Loire, compétente en vertu de l'article L. 313-3 c) du CASF pour délivrer l'autorisation, ouvre un appel à projets pour la création de places de CADA dans le département de Maine-et-Loire. L'autorisation ne peut être supérieure à quinze ans ; elle peut être renouvelée une fois au vu des résultats positifs de l'évaluation. Le présent cahier des charges est établi conformément aux dispositions de l'article R. 313-3 du CASF.

2. LES BESOINS

2.1/ Le public de demandeurs d'asile

La France connaît, depuis 2008, une période de forte croissance des flux de demandes d'asile, avec une augmentation de près de 70 % entre 2008 et 2014.

Si les flux ont légèrement baissé en 2014, ils s'accroissent au cours du premier trimestre 2015. En 2014, la France se situait au 3^e rang des pays européens en termes de flux de demandeurs d'asile, derrière l'Allemagne et la Suède.

2.2/ Le dispositif national d'accueil des demandeurs d'asile

Conformément à la directive européenne du 27 janvier 2003 relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les États membres, la France a mis en place un dispositif permettant d'accueillir dignement les demandeurs de protection internationale pendant toute la durée de leur procédure d'asile.

Le dispositif national d'accueil des demandeurs d'asile (DNA) comporte, au premier trimestre 2014, 25 374 places réparties sur 261 CADA et 300 places en centre de transit. L'ensemble des départements métropolitains - à l'exception de ceux de la Corse - dispose ainsi de capacités d'accueil en CADA.

L'enjeu prioritaire du DNA est d'accroître la part des demandeurs d'asile pris en charge par ce dispositif spécialisé, les CADA répondant aux besoins de ce public en offrant un accompagnement à la fois social et administratif pendant toute la durée de la procédure d'asile. La concertation nationale sur l'asile lancée le 15 juillet 2013 par le ministre de l'intérieur, ainsi que le rapport des parlementaires Valérie Létard et Jean-Louis Tourraine remis au ministre le 28 novembre 2013 confirme le CADA comme modèle pivot de l'hébergement des demandeurs d'asile en France.

Le rapport réaffirme également la nécessité de désengorger le dispositif d'accueil de l'Île-de-France et d'autres régions soumises à une pression importante de la demande d'asile, et d'assurer une répartition équilibrée de l'accueil des demandeurs d'asile sur l'ensemble du territoire.

Le pilotage du dispositif des CADA constitue une priorité forte du ministère chargé de l'asile : des objectifs cibles de performance sont en effet définis, dont la réalisation fait l'objet d'un suivi régulier. Cependant, l'augmentation des flux ces dernières années fait peser une forte tension sur le dispositif national d'accueil, et ce, sur l'ensemble du territoire.

C'est pourquoi, afin de soutenir les efforts de tous les acteurs impliqués dans le pilotage et la gestion de l'hébergement des demandeurs d'asile, **le ministre de l'intérieur a décidé de créer 5 000 places de CADA supplémentaires au niveau national entre septembre et décembre 2015.**

Parmi ces 5 000 places, certaines correspondront à des extensions de faible ampleur (moins de 30 % de la capacité initiale des centres concernés) et seront donc exemptées de la présente procédure d'appel à projets, en application de l'article D. 313-2 du code de l'action sociale et des familles.

La région Pays-de-la-Loire connaît une augmentation importante de la demande d'asile depuis 2008. En 2008, la région comptabilisait 1 277 premières demandes d'asile à l'OFPPA (adultes + mineurs accompagnants) et 2 587 en 2014 soit plus du double de personnes par rapport à 2008. Le département de Maine-et-Loire est passé de 316 premières demandes d'asile à l'OFPPA (adultes + mineurs accompagnants) en 2008 à 613 en 2014. Avec 290 places en CADA, derrière la Loire-Atlantique (492 places) et la Sarthe (330 places), le département de Maine-et-Loire compte 19,49 % des places CADA de la région (contre 22 % en 2012), alors que le poids démographique du département (estimation INSEE de la population, par département, au 1/01/2014) par rapport à la région est d'environ 21,8 %.

Par ailleurs, en 2014, environ 23,7 % des demandes d'asile de la région Pays-de-Loire, enregistrées par l'OFPRA (adultes + mineurs accompagnants), proviennent du Maine-et-Loire. Au 4 mai 2015, le DNA recense 231 demandes représentant 304 personnes dont 184 isolés, domiciliés dans le Maine-et-Loire, en attente de places en CADA.

2.3/ Description des besoins

En vue de soulager le DNA de la façon la plus efficace possible par le biais de la création, au niveau national, de 5 000 places supplémentaires, l'appel à projets a pour but de répondre à certains besoins prioritaires.

Il s'agit tout d'abord de tendre vers une **déconcentration des capacités d'hébergement** : une attention particulière doit donc être portée aux municipalités les moins équipées. Les lieux d'implantation devront toutefois être suffisamment équipés en établissements d'enseignement et en services de santé ou permettre un accès facile à ces équipements. Les projets doivent également veiller à ce que la localisation des nouvelles places proposées ne contribue pas à surcharger des zones déjà socialement tendues.

Un engagement - ou à défaut une position écrite - du propriétaire des locaux quant à la mise à disposition de ceux-ci pour l'implantation d'un CADA est vivement souhaitable.

Ensuite, une attention particulière sera portée au **caractère modulable des lieux d'hébergement**, qui doivent pouvoir être agencés de manière à accueillir aussi bien des familles que des personnes isolées, selon les besoins et les orientations qui seront prononcées par le préfet.

En outre, dans la recherche d'une optimisation des capacités d'accompagnement des centres et de mutualisation de certaines des prestations et activités réalisées par le CADA, il est important qu'une **taille critique** soit atteinte, notamment dans le cadre de procédures d'extension de centres existants. Les projets de création de nouveaux centres seront toutefois examinés avec attention sur les territoires moins équipés.

Il s'agira enfin de préserver la **qualité** de prise en charge des demandeurs d'asile - selon les dispositions de la circulaire n° NOR IOCL1114301C du 19 août 2011 relative aux missions des CADA - et l'harmonisation des prestations sur l'ensemble du département sont des objectifs primordiaux.

En cela, la détection et la prise en charge adaptée des **personnes vulnérables** seront examinées avec attention. L'accessibilité des lieux d'hébergement, mais encore l'accent porté à une prise en charge efficace et une orientation adaptée des personnes identifiées comme vulnérables étant à rechercher. L'équipement des lieux de vie en matériel médical n'est toutefois pas une priorité.

S'agissant des projets de transformation de places d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile (HUDA) en places de CADA, il serait souhaitable d'identifier préalablement d'autres structures pérennes pour remplacer ou transférer les places d'HUDA à transformer.

Enfin, au regard du volume de places qui doit être créé dans un délai court, les projets présentant un volume de places significatif (au moins 30 places pour les projets d'extension, et au moins 60 places pour les projets de création) seront examinés en priorité

3. OBJECTIFS ET CARACTÉRISTIQUES DU PROJET

3.1/ Public concerné

Les personnes directement concernées par les projets qui seront présentés sont les demandeurs d'asile admis au séjour en France.

3.2/ Missions et prestations à mettre en œuvre

Conformément aux dispositions de la circulaire n° NOR IOCL1114301C du 19 août 2011 relative aux missions des CADA et aux modalités de pilotage du dispositif national d'accueil (DNA), les missions des CADA sont les suivantes :

- l'accueil et l'hébergement ;
- l'accompagnement administratif, social et médical ;
- la scolarisation des enfants et l'organisation d'activités socioculturelles au profit des résidents ;
- la gestion de la sortie du centre.

Selon les dispositions de la circulaire du 19 août 2011, les CADA délivrent les prestations suivantes :

- assurer un hébergement décent des demandeurs d'asile pendant l'instruction de leur demande d'asile devant l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) et, le cas échéant, devant la Cour nationale du droit d'asile (CNDA) ;
- mettre en œuvre les moyens adaptés d'accompagnement administratif du demandeur d'asile dans sa procédure de demande d'asile devant l'OFPRA, et le cas échéant devant la CNDA ;
- organiser des conditions satisfaisantes de prise en charge sociale (accès aux droits sociaux) du demandeur d'asile et de sa famille pendant cette période de procédure ;
- préparer et organiser la sortie des personnes hébergées dont la demande a fait l'objet d'une décision définitive ;
- informer le demandeur d'asile sur les dispositifs et modalités d'aide au retour volontaire dans son pays d'origine.

3.3/ Partenariats et coopération

Les actions menées par le CADA s'inscrivent dans un travail en réseau avec des acteurs, associatifs et institutionnels, locaux et nationaux. Ces réseaux appuient le CADA dans ses missions d'accueil et d'accompagnement des demandeurs d'asile pendant la durée de leur prise en charge (ex : réseaux de promotion et de prévention de la santé psychologique des migrants, d'échange de savoirs, etc.) et de préparation de la sortie, notamment des personnes reconnues réfugiées ou bénéficiant de la protection subsidiaire (service public de l'emploi, plate-forme CAI, services intégrés de l'accueil et de l'orientation, plan départemental d'insertion, etc.).

Dans le cadre des procédures de suivi et d'évaluation menées par les services compétents de l'État, les opérateurs répondront aux demandes de renseignements relatives aux données des centres qu'ils gèrent.

3.4/ Délai de mise en œuvre

Les places autorisées devront être ouvertes au plus tard le 31 décembre 2015.

3.5/ Durée de l'autorisation du service

En application de l'article L. 313-1 du CASF, le service sera autorisé pour une durée déterminée. Le présent cahier des charges prévoit que cette autorisation sera donnée pour **une durée de quinze ans**. A l'issue de ces quinze ans, et en application du texte susvisé, l'autorisation sera renouvelable au vu des résultats positifs d'une évaluation.

4. PERSONNELS ET ASPECTS FINANCIERS

4.1/ Moyens en personnels

Pour permettre la mise en œuvre de ses missions, l'établissement disposera de l'effectif en personnels défini selon les modalités précisées par la circulaire n° NOR IOCL1114301C du 19 août 2011, soit un taux d'encadrement compris entre 1 ETP pour 10 personnes et 1 ETP pour 15 personnes, à déterminer conjointement par le préfet et le gestionnaire, en tenant compte notamment de la structure du CADA et du profil des publics accueillis. L'effectif de chaque centre devra comprendre au moins 50 % d'intervenants socio-éducatifs. L'équipe doit présenter les qualifications professionnelles requises (animateur socioculturel, conseiller en économie sociale et familiale, éducateur spécialisé, moniteur éducateur, etc.) et avoir reçu une formation relative à la procédure d'asile. S'agissant des CADA comprenant en majorité des familles, le taux d'encadrement peut tendre vers un ratio d'1 ETP pour 15 personnes.

4.2/ Cadrage budgétaire

Le service sera financé sous forme de dotation globale annuelle de financement (DGF) qui sera versée sur présentation d'un budget prévisionnel par le gestionnaire et à l'issue d'une procédure contradictoire en application des articles R. 314-14 à 314-27 du CASF.

La procédure de tarification des CADA prendra en considération les simulations budgétaires élaborées à partir d'un outil qui intègre les coûts de référence par activité fixés à l'issue d'une étude nationale annuelle sur les coûts par activité des CADA.

Ces simulations feront l'objet d'échange avec l'opérateur dans le cadre d'une procédure contradictoire qui implique un dialogue de gestion.

4.3/ Évaluation

Le projet devra présenter une démarche d'évaluation interne et externe, conformément aux dispositions des articles L. 312-8 et D. 312-203 et suivants et du CASF.

L'évaluation devra porter sur la mise en œuvre du projet, sur la plus value du projet pour les usagers par rapport à la situation préexistante et sur la complémentarité du service avec les autres services existants.

CALENDRIER PRÉVISIONNEL D'APPEL À PROJETS MÉDICO-SOCIAUX
--

~~Compétence de la Préfecture du département~~

<p align="center">Calendrier prévisionnel 2015</p> <p align="center">de l'appel à projets relatif à la création de places de centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) relevant de la compétence de la Préfecture du département de Maine-et-Loire</p>
--

Création de places de centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA)	
Capacités à créer	5 000 places au niveau national
Territoire d'implantation	Département de Maine-et-Loire
Mise en œuvre	Ouverture des places entre septembre et décembre 2015
Population ciblée	Demandeurs d'asile
Calendrier prévisionnel	Avis d'appel à projets : 13 mai 2015 Période de dépôt : 15 mai au 15 juillet 2015

N. B. : 4 000 places de CADA auront déjà été créées au 1^{er} juillet 2013, en avril 2014 et en janvier 2015, portant, avec le présent appel à projets, le total de places créées entre 2013 et 2015 à 9 000.

